



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Unité départementale de la Gironde

Réf. : AD-UT33-CRC-16-69

N°S3IC : 52.00655

Affaire suivie par : Audrey DURUPT

Tél : 05 56 24 83 53 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : audrey.durupt@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Ajout d'une installation de traitement du bois -
Modification des prescriptions applicables à
l'établissement

Bordeaux, le – 4 FEV. 2016

Établissement concerné :

Société Agricole et forestière des établissements
ROCHETTE

15 route d'Hourtin

33121 CARCANS

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques**

1. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La SOCIETE AGRICOLE ET FORESTIERE DES ETABLISSEMENTS ROCHETTE exploite des installations de travail et de traitement du bois, essentiellement du Pin Maritime.

Les installations sont actuellement composées de :

- un bâtiment principal (scierie),
- un bâtiment abritant les bureaux,
- un séchoir de 30 m³,
- un hangar de triage
- deux hangars de stockage de bois ;
- un atelier d'affûtage
- un atelier mécanique
- deux bâtiments de stockage d'hydrocarbures : cuve gasoil (2000 l + 1000 l) et cuve fioul (1600 l + 1500 l)
- un local de traitement du bois (anti-bleu) comprenant un bac de trempage de 13,8 m³, un bac de rétention de 14 m³ et une cuve de 1000l de produit de traitement pur.

La société ROCHETTE emploie 13 salariés. Les installations sont exploitées du lundi au vendredi de 8h à 18h.

2. SITUATION ADMINISTRATIVE

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 2013.

3. OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

Par courrier du 19 juin 2014, la société ROCHETTE a informé le Préfet de la Gironde de l'installation d'une nouvelle scie d'une puissance de 25 kW, sur son site de Carcans.

L'exploitant a également déposé un dossier, le 27 mai 2015, en vue d'ajouter un bac de traitement du bois (classe 2) d'un volume de 16 m³, disposé dans une rétention de 20,57 m³, ainsi que d'un stockage de 1000ℓ de produit pur, dans un bâtiment ouvert sur 2 côtés. Le nouveau produit de traitement utilisé sera du SARPECO 850, classé irritant et dangereux pour l'environnement (très toxique pour les organismes aquatiques).

Enfin, par courrier daté du 26 octobre 2015, la société a déposé un dossier relatif à la modification du système de gestion des eaux sur site.

Au regard des éléments fournis par l'exploitant, les modifications ne sont pas substantielles et ne nécessitent donc pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation. En effet, ces modifications n'entraînent aucune modification du classement des installations et que de faibles impacts supplémentaires. Toutefois, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 2013 nécessitent d'être complétées afin d'encadrer ces nouvelles installations.

Par ailleurs, le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des installations classées. Cette modification porte principalement sur la suppression d'une partie des rubriques 1xxx et la création des rubriques 4xxx. Conformément aux dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement, la société ROCHETTE a déposé une demande de bénéfice des droits acquis pour les activités autorisées par l'arrêté préfectoral précité.

4. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les rubriques dont relèvent les installations sont reprises dans le tableau dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime (A, E, D, NC)
2415	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	Anti-bleu : 14,8 m ³ Classe 2 : 17 m ³ Total : 31,8 m ³	A
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Bois scié : 1300 m ³ Billons de bois : 70 m ³ Écorces : 150 m ³ Dosses : 100 m ³ Sciures : 150 m ³ Total : 1 770 m ³	D
2410.B	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : B. Autres installations que celles visées au A 2. La puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	181 kW	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Volume distribué : 10 m ³ /an	Non classé
2260.2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 2. Autres installations que celles visées au 1	45 kW	Non classé
2910.A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition	25,5 kW	Non classé

	de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement; à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes		
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	5 t de propane	Non classé
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 2. Pour les autres stockages	1,5 m ³ de GNR 1,5 m ³ de Fioul domestique Total : 3 tonnes	Non classé

5. IMPACTS DE L'ETABLISSEMENT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET MESURES DE REDUCTION PROPOSEES

5.1 - Eau

a - Consommations et utilisation

L'eau utilisée sur le site provient du réseau public d'approvisionnement en eau potable pour l'ensemble des usages : sanitaire et industriel.

La consommation d'eau de l'établissement augmentera du fait de l'installation d'un bac supplémentaire de traitement du bois car l'utilisation du nouveau produit de traitement nécessite sa dilution à 95 %. Selon l'exploitant, cela représentera une consommation supplémentaire de 25 m³ par an.

Le projet d'arrêté ne prévoit pas de modification de la quantité maximale d'eau utilisable annuellement car la consommation actuelle de l'établissement est très inférieure à la valeur maximale autorisée dans l'arrêté du 30 avril 2013 (consommation annuelle d'environ 250 m³ pour une consommation autorisée de 350 m³).

b - Rejets aqueux

L'exploitant demande la modification du système de gestion des eaux polluées acté dans son arrêté préfectoral. Ce dernier prévoit un volume de confinement nécessaire d'environ 400 m³ constitué d'un bassin étanche de 114 m³ et du fossé de la Barrade qui borde le site de 283 m³. Désormais la société ROCHETTE souhaite confiner l'ensemble des eaux polluées sur site en utilisant le bassin étanche de 114 m³ et les surfaces imperméabilisées.

L'exploitant projette un confinement des eaux polluées sur site, grâce aux pentes naturelles du terrain, sur une hauteur de 10 cm sur les 4 000 m² de surface imperméabilisés, soit un volume de 400 m³. Chaque exutoire menant au milieu naturel extérieur sera équipé d'une vanne guillotine.

Le projet d'arrêté prévoit la modification des prescriptions relatives au confinement des eaux polluées sur site (article 7.5.5).

5.2 - Air

Les émissions issues des installations de travail du bois sont captées, filtrées puis rejetées à l'atmosphère.

Le projet d'arrêté ne prévoit pas de modification des prescriptions applicables aux rejets atmosphériques car l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 prévoit déjà des valeurs limites d'émission et des contrôles périodes de ces rejets.

5.3 - Bruit

Les activités du site sont à l'origine d'émissions sonores.

Le projet d'arrêté ne prévoit pas de modification des prescriptions applicables aux émissions sonores car l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 prévoit déjà des valeurs limites d'émission et des contrôles périodes de ces émissions.

5.4 - Dispositions particulières applicables aux installations de traitement du bois

Comme indiqué ci-dessus, la société ROCHETTE souhaite installer un bac de traitement du bois supplémentaire sur site. En effet, la société dispose actuellement d'un bac de traitement du bois contre le bleuissement et souhaite en installer un autre pour le traitement de classe 2 (contre les insectes, les termites...).

Le principal risque lié aux installations de traitement du bois est la pollution du sol et des eaux souterraines par le produit de traitement.

Le projet d'arrêté prévoit des modifications pour intégrer la nouvelle installation de traitement du bois de classe 2, et notamment les prescriptions suivantes :

- temps d'égouttage et de séchage du bois traité, à respecter, avant stockage à l'extérieur,
- présence d'une alarme de niveau haut dans le bac de traitement et d'une alarme de niveau bas dans la rétention du bac,
- suivi de la qualité des eaux souterraines, afin de s'assurer de l'absence de pollution de celles-ci par les produits de traitement du bois.

En outre, les piézomètres déjà présents sur le site sont correctement positionnés pour détecter toute pollution de la nappe souterraine par le nouveau produit de traitement du bois.

6. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées propose, au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe, visant à renforcer les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la SOCIETE AGRICOLE ET FORESTIERE DES ETABLISSEMENTS ROCHETTE à Carcans.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à la disposition du public sur le site internet de la DREAL.

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,



Audrey DURUPT